



## Arrêt

n° 40 968 du 29 mars 2010  
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 2009 par x, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 septembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 9 février 2010 convoquant les parties à l'audience du 8 mars 2010.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. HAYFRON-BENJAMIN loco Me K. NGALULA, avocats, et A. E. BAFOLO, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous auriez la nationalité russe et vous seriez d'origine ethnique tchéchène.*

*En 1999, [M. A.], un camarade de classe et sa famille auraient déménagé du village dont vous êtes originaire et se seraient installés au village Alleroy.*

*Pendant la période allant de 1999 à 2008, vous n'auriez plus jamais revu cet ami. Vous auriez cependant reçu quelques appels téléphoniques de sa part.*

Toutefois, le 17 ou le 18 octobre 2008, après neuf années d'absence, cet ami se serait présenté à votre domicile, en compagnie d'un ami prénommé Magomed. Ils vous auraient demandé de pouvoir séjourner quelques temps chez vous, requête que vous auriez acceptée.

Ils seraient restés deux nuits à votre domicile et ils vous auraient appris qu'ils étaient boïeviks et qu'ils étaient recherchés par les militaires. Vous leur auriez dit ne pas vouloir vous attirer de problèmes et ils seraient alors repartis le lendemain à l'aube.

Le 20 septembre 2008, des militaires seraient venus à votre domicile et sans rien dire, vous auriez été battu. Ils vous auraient ensuite questionné sur [M. A.] et son ami, avant de vous embarquer à bord de leur véhicule. Vous auriez été placé en détention cinq jours durant lesquels vous auriez été fortement frappé et interrogé à leur sujet.

Vous auriez également été contraint de signer un document avouant que vous étiez boïevik afin d'éviter les 25 ans de prison qu'ils vous prédisaient si vous refusiez de le signer. Le 25 septembre 2008, vous auriez été libéré et abandonné dans un champ par ces militaires. Vous auriez appris ensuite que c'était votre famille qui avait payé pour vous faire libérer.

Votre père vous aurait appris que, suite à la venue des militaires à la maison le 20 septembre 2008, votre grand-mère, qui avait reçu un coup de crosse de fusil, avait perdu la vie. Votre père vous aurait également annoncé qu'en plus de la rançon versée aux autorités, ces dernières auraient exigé, en échange de votre libération, que vous dénonciez quatre boïeviks dans un délai d'un mois.

Constatant que vous étiez surveillé en permanence, vous auriez décidé, le 28 septembre 2008, de quitter définitivement votre pays. C'est ce que vous auriez fait le 2 octobre 2008 et vous auriez rejoint la Belgique à bord d'un minibus. Vous seriez arrivé sur le territoire belge en date du 8 octobre 2008 et vous avez introduit votre demande d'asile le même jour.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous auriez appris que les autorités seraient venues plusieurs fois à votre recherche.

## **B. Motivation**

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (SRB du 20/07/09, « Situation sécuritaire en Tchétchénie » dont une copie est versée au dossier administratif). Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures. Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme.

Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

En ce qui vous concerne, force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte

*dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*En effet, plusieurs éléments empêchent d'établir la crédibilité de vos déclarations et partant, ne permettent pas de croire que les faits que vous avez invoqués comme étant à la base de votre demande d'asile correspondent à la réalité de votre vécu.*

*Ainsi tout d'abord, vous avez déclaré au Commissariat général qu'un ami d'enfance que vous n'aviez plus vu depuis neuf années et qui serait devenu boïevik se serait présenté, en 2008, à votre domicile. Il aurait été accompagné d'un ami, boïevik également, et tous les deux vous auraient demandé de les héberger quelques temps. Toutefois, vos allégations sur cet épisode central de votre récit ne sont pas crédibles.*

*Une contradiction entre les propos tenus lors de l'audition au Commissariat général et le questionnaire CGRA que vous avez rempli a été relevée en ce qui concerne les identités des deux personnes que vous auriez logées à votre domicile. Ainsi, vous avez affirmé au Commissariat général que votre ami d'enfance se nommait [M. A.] et que son ami, dont vous ignorez le nom de famille, se prénomrait lui aussi Magomed (CGRA, p.7). Plus loin au cours de la même audition, vous avez déclaré que votre ami s'appelait [M. A.] et que son ami se prénomrait Islam (CGRA, p.10).*

*Un éclaircissement vous a été demandé à ce stade de l'audition et vous avez encore confirmé les prénoms des deux hommes : Magomed et Islam (CGRA, p.10). Or, dans le questionnaire CGRA qui vous a été remis à l'Office des étrangers, vous aviez déclaré que les deux hommes se prénommaient Magomed (voir questionnaire, p.2). Vous n'avez pas été en mesure d'apporter une explication (CGRA, p.12) à cette contradiction qui nuit, dès lors, fortement à la crédibilité de vos propos selon lesquels vous auriez*

*Une autre divergence dans vos propos confirme encore cette conviction selon laquelle vous n'auriez pas accueilli et logé chez vous des résistants tchéchènes. En effet, vos propos diffèrent d'une déclaration à l'autre en ce qui concerne le nombre de nuits que ces personnes auraient passé chez vous. Ainsi, lors de votre audition au Commissariat général, vous avez prétendu qu'ils étaient restés 3 ou 4 nuits (CGRA, p.8) et dans le questionnaire CGRA, vous avez indiqué qu'ils avaient passé 2 nuits à votre domicile (voir questionnaire, p.2). L'occasion vous a été donnée de fournir une explication à cette contradiction, mais vous n'avez pas été en mesure de le faire valablement. Vous avez en effet seulement indiqué ne pas très bien savoir combien de nuits ils sont restés chez vous, et avoir donné un chiffre de façon approximative (CGRA, p.12). Il ne nous semble pas crédible que vous ne sachiez dire avec précision le nombre de nuits que ces prétendus combattants tchéchènes seraient restés chez vous. En effet, ceci constitue l'événement central de votre récit, duquel découlent vos craintes de persécutions et il était donc raisonnable d'attendre de votre part que vous fassiez des déclarations précises sur ce point. Cette contradiction met encore le doute sur la venue, à votre domicile, de combattants tchéchènes. Partant, il n'est pas possible de croire non plus en la réalité de la détention que vous avez affirmé avoir vécue à la suite du passage de ces combattants chez vous.*

*En outre, il nous faut relever également que vos déclarations quant aux conditions et aux modalités de votre voyage jusqu'en Belgique manquent de vraisemblance et de crédibilité. Ainsi, vous avez affirmé être venu en Belgique dans un minibus dans lequel vous avez voyagé plusieurs jours sur le siège passager à côté du conducteur (CGRA, pp.3-4), mais vous ne parvenez pas à donner des précisions quant au déroulement de ce voyage. Vous ignorez totalement les pays ou les villes traversés depuis Moscou jusqu'en Belgique (CGRA, pp.3-4) et vous n'avez pas connaissance du poste frontière par lequel vous êtes entré dans l'espace Schengen (CGRA, p.4). Vous prétendez avoir fait le trajet jusqu'en Belgique sans être en possession d'un quelconque titre de voyage, vous affirmez qu'à votre connaissance votre véhicule n'a à aucun moment été arrêté à des contrôles frontaliers et vous affirmez n'avoir à aucun moment été contrôlé personnellement (CGRA, pp.4-5). Pourtant, selon les informations mises à la disposition du Commissariat général, il s'avère que ce scénario n'est pas possible. En effet, toute personne qui entre dans la zone Schengen est contrôlée de façon systématique et personnelle (voir les informations jointes au dossier administratif). Vos déclarations sur ce point ne sont donc pas vraisemblables et laissent à penser que vous avez volontairement*

souhaité, pour une raison que nous ignorons, dissimuler un certain nombre d'éléments concernant votre voyage jusqu'en Belgique.

À l'appui de votre dossier, vous avez apporté deux convocations qui auraient été amenées chez vos parents par l'agent de quartier. Ces convocations ne peuvent en aucun cas être considérées comme un élément de preuve des événements que vous avez invoqués. En effet, nous avons fait traduire ces documents (voir dossier administratif) et à la lecture de la version traduite, il appert que ces documents présentent des irrégularités. Ainsi, alors que vous avez déclaré que ces convocations vous concernaient dans le sens qu'il vous était demandé de vous présenter à la police, il s'avère que lesdits documents ne mentionnent pas l'identité de la personne convoquée. Il apparaît également que ce serait pour être interrogé sur votre compte que cette personne dont l'identité est inconnue serait convoquée (CGRA, p.6). Ainsi, vos propos concernant ces documents ne reflètent pas le contenu de ceux-ci. Il n'est pas non plus cohérent que ces convocations aient été amenées chez vos parents puisque de toute évidence, vous n'êtes aucunement la personne convoquée par la police. Ces incohérences peuvent laisser à penser qu'il s'agit de faux documents dont l'acquisition est aisée dans la Fédération de Russie (voir les informations jointes au dossier administratif).

La traduction de ces convocations que vous avez envoyées au Commissariat le 9 mars 2009 ne peut inverser cette analyse. En effet, il ressort d'une lecture attentive de cette traduction qu'elle ne correspond pas à l'agencement du document : en effet, le nom du requérant ne figure pas à l'endroit retenu par votre traduction : à la première ligne du document où le nom de la personne à qui s'adresse la convocation doit figurer il n'y a rien d'écrit. Or, dans votre traduction, est inscrit d'emblée « citoyen convoqué : R. R. A. ». Par conséquent, cette première ligne ne correspond pas au contenu du document. Si votre nom figure bien dans le document, c'est bien plus bas, après les mots « en qualité de témoin ». Or, dans votre traduction, rien n'est repris après ces mots. Partant, votre traduction ne peut être prise en considération.

Vous avez également versé à votre dossier le certificat de décès de votre grand-mère. Il nous faut relever que ce document n'est qu'une copie envoyée par fax et donc difficilement authentifiable. Par ailleurs, l'apport de documents matériels ne peut se substituer à l'exigence qui revient à tout demandeur d'asile de fournir un récit crédible, ce qui n'est pas le cas ici. Ce document ne peut donc pas, à lui seul, pallier au manque de crédibilité général de vos déclarations.

Au demeurant, ce document ne permet pas de faire le lien entre votre récit et le décès de votre grand-mère.

Les autres documents que vous avez présentés, à savoir une copie de votre passeport interne et une composition de famille, ne sont pas de nature à invalider la présente décision.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

De l'ensemble des éléments susmentionnés, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

### 2. La requête

2.1. La partie requérante confirme, pour l'essentiel, le résumé des faits tel que présenté dans la décision attaquée.

2.2. Elle soulève, à l'appui de son recours, un moyen unique, pris de la violation « *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [(ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »)], de la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, notamment en son article 1. A, 2, de la violation de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales en son article 3, de l'erreur d'appréciation, de l'erreur, de la contrariété et de l'insuffisance de motifs, des droits de la défense et de la violation de la foi due aux actes ».*

2.3 Elle nie la présence de contradictions ou d'invéraisemblances parmi les déclarations du requérant et, concernant la divergence portant sur le nom de l'un des deux rebelles hébergés, elle rappelle le contenu d'un fax envoyé par le requérant, relatif à une erreur dans le questionnaire de la partie défenderesse concernant ledit prénom.

2.4 Elle avance que l'agent interrogateur du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « CGRA » ou « partie défenderesse ») a tenté d'induire en erreur le requérant en formulant des questions dirigées.

2.5 Elle réfute les griefs concernant le voyage du requérant par les circonstances particulières de la cause, et en affirmant que la documentation fournie par la partie défenderesse est relative aux contrôles concernant les aéroports de l'Union européenne, alors que le requérant a voyagé par la route.

2.6 Elle présente un avis émis par un autre interprète et une traduction jurée des deux convocations versées au dossier, concluant qu'il y a lieu de remettre en question les connaissances linguistiques de l'interprète de la partie défenderesse ayant traduit ces documents. Au vu du contenu des traductions de l'interprète juré, il en conclue que la personne convoquée par la police est bien le requérant.

2.7 Elle spécifie que c'est à la demande du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides que le certificat de décès de la grand-mère du requérant a été envoyé par fax, et que celui-ci n'a pu être soumis, ni à un examen contradictoire attentif, ni à une traduction. Elle joint à son recours ladite traduction.

2.8 Elle s'insurge contre la manière sélective dont la partie défenderesse écarte certains documents.

2.9 Elle rappelle la jurisprudence du CCE (arrêt n° 5250 du 20/12/2007) selon laquelle « *conformément à une jurisprudence bien établie de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés, juridiction aux missions de laquelle le Conseil a succédé le 1<sup>er</sup> juin 2007, celui-ci considère que des origines tchéchènes combinées à une résidence en Tchétchénie peuvent suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié sur base d'une présomption de crainte déduite d'une persécution de groupe (...)* ».

2.10 En ce qui concerne l'octroi d'une protection subsidiaire sur pied de l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980, elle affirme : « *en l'espèce, le requérant qui est jeune, soupçonné d'avoir des liens avec les Boïeviks, a été surveillé en permanence par des agents de l'autorité, est considéré comme rebelle, suite à la signature sous contrainte, lors de sa détention, d'un document le considérant comme Boïevik* ».

2.11 En conclusion, elle sollicite de « *réformer la décision prise en date du 23 septembre 2009 par le Commissaire général et lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à défaut, lui octroyer le statut de protection subsidiaire* ».

### 3. Les éléments nouveaux

3.1 Par sa requête introductive d'instance, le requérant verse au dossier de la procédure plusieurs éléments dont certains sont nouveaux, à savoir une nouvelle traduction jurée des convocations litigieuses et une attestation de l'assistante sociale de la Croix-Rouge, également interprète jurée, affirmant que le nom et l'adresse du requérant figure bien sur lesdites convocations, ainsi que la traduction du certificat de décès de la grand-mère du requérant.

3.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 Le Conseil estime que les documents versés au dossier de la procédure satisfont aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

### 4. Questions préliminaires

4.1 A titre liminaire, le Conseil observe qu'en ce qu'il est pris de la violation des droits de la défense, le moyen unique est irrecevable. Le Conseil rappelle en effet que le principe général du respect des droits de la défense n'est pas applicable à la procédure devant le commissariat général ; celle-ci étant de nature purement administrative et non juridictionnelle.

4.2 Le moyen est également irrecevable en tant qu'il est pris de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; cette disposition se bornant à donner la définition du terme « réfugié » pour l'application de cette Convention, sans formuler de règle de droit. Toutefois, une lecture bienveillante de la requête permet de considérer que cette articulation du moyen vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

4.3 Le Conseil rappelle enfin, pour autant que de besoin, que le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du second moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

### 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Le Conseil souligne, d'abord, que la jurisprudence rappelée par le requérant dont l'arrêt n°5250 du 20 décembre 2007 fait application, auquel il se réfère dans sa requête introductive d'instance, n'est plus pertinente.

5.2 En effet, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse que la situation sécuritaire générale a évolué en Tchétchénie au cours de ces dernières années, ainsi qu'en témoigne la documentation produite par le CGRA de sorte que, en l'absence d'informations récentes allant en sens contraire produites par les parties, il ne semble plus qu'il y ait lieu de présumer que tout Tchétchène aurait actuellement des raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son appartenance nationale, comme cela a pu être le cas dans les années qui ont suivi l'offensive russe de 1999.

5.3 Le Conseil observe, ensuite, que la partie défenderesse a pu valablement considérer que le récit du requérant n'était pas crédible et rejeter pour ce motif sa demande de reconnaissance du statut de réfugié.

5.4 Elle a en effet relevé deux importantes contradictions dans les propos de l'intéressé relatives à l'identité de l'une des deux personnes qu'il a hébergées – lequel s'appellerait tantôt Madidov et tantôt Izmal – ainsi qu'au nombre de nuits que ces rebelles auraient passé à son domicile – deux ou trois/quatre selon les versions.

5.5 Ces contradictions, qui sont établies à l'examen du dossier administratif, ne sont pas sérieusement contestées par le requérant.

5.6 L'intéressé tente en vain de les nier en rappelant certains de ses propos tout en occultant ceux qui leur sont divergents. Il « oublie » ainsi de préciser que, s'il a corrigé l'erreur initiale quant au prénom porté par le second des rebelles avant de passer son audition au Commissariat général, il a cependant réitéré cette erreur au cours de cette même audition. Ainsi aussi, il prétend avoir de manière constante affirmé que les rebelles avaient passé trois à quatre nuits à son domicile mais tait le fait que, dans une première version, le chiffre avancé était de deux.

5.7 Ces divergences sont en outre importantes. Le Conseil constate en effet que, selon la requête, le prénom que le requérant, selon la requête, aurait erronément attribué au second des rebelles hébergés est identique à celui porté par son ami d'enfance. Une telle erreur n'est pas admissible d'autant que, comme expliqué ci-avant, elle s'est produite à plusieurs reprises.

5.8 Quant à la divergence numérique qui lui est reprochée, si elle peut au premier abord paraître minime, elle se révèle en fait majeure dès lors qu'elle met en lumière une contradiction quant au laps de temps qui se serait écoulé entre l'arrivée des rebelles au domicile du requérant, et l'annonce par ceux-ci de leurs activités, entraînant le refus du requérant d'en encore les héberger et la concession de les garder une dernière nuit. A cet égard, la divergence est d'une seule et unique nuit ou de plusieurs.

5.9 En outre, comme le relève la partie défenderesse, ces contradictions sont cruciales dès lors qu'elles portent sur les seuls faits qui ont conduit le requérant à être inquiété par les forces de l'ordre et à quitter son pays d'origine.

5.10 Reste la troisième contradiction relative aux conditions de voyage du requérant. Le Conseil estime ne pouvoir la retenir. La décision attaquée reste cependant valablement motivée par la présence des deux autres divergences qui établissent à suffisance à elles seules le manque de crédibilité du récit du requérant, et partant de la crainte alléguée.

5.11 S'agissant des documents déposés par le requérant pour appuyer sa demande, le Conseil estime qu'ils ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité de son récit.

5.12 Ainsi, s'il ne peut se rallier à l'analyse que fait la partie défenderesse des deux convocations qui ont été déposées, le Conseil constate cependant que la première est datée du 15 septembre 2008 et convoque le requérant pour le lendemain, soit cinq jours avant que les faits qui seraient à l'origine de ses ennuis ne se soient produits. Partant, ce document n'est pas de nature à asseoir les événements relatés et renforce au contraire le discrédit du requérant. La seconde convocation peut également être écartée dès lors qu'elle n'est que la réitération de la première. Elle ne diffère en effet de celle-ci que par la date.

5.13 Quant à l'acte de décès de la grand-mère du requérant, s'il démontre en effet que cette dernière est décédée d'un malaise cardiaque, sans doute consécutif aux traumatismes physiques, il ne permet cependant pas d'établir que les circonstances violentes ainsi suggérées seraient bien celles que le requérant a décrites. Partant, ce document ne saurait à lui seul restaurer la crédibilité des faits relatés.

5.14 Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécutions au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Le requérant demande, à titre subsidiaire, que lui soit octroyé le statut de protection subsidiaire, en invoquant les mêmes éléments que ceux fondant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.2 Sur la base des constatations susmentionnées, le Conseil n'aperçoit pas d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. En effet, dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la requérante « *encourrait un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* ».

6.3 A supposer que la requête viserait également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater que le requérant ne fournit pas d'élément ni d'argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Grozny, où il est né et a vécu jusqu'au départ de son pays, puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition, ni que la requérante soit visé par cette hypothèse.

6.4 En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire au requérant.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille dix par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM

